CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 septembre 2026 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	ANCIAUX Christèle	Arrivée à partir de la délibération C-243
2	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	Pouvoir de Anaïs HUSSON
4	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
5	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Sophie PETIT GUILLAUME
9	AIX-LES-BAINS	T	LEFAY Anne	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
10	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	Pouvoir de Liliane CONIGLIO
12	AIX-LES-BAINS	T	PAPOZ Julien	
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
17	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	Départ après la délibération C-238
18	BOURDEAU	S	ARDOUVIN Michel	Arrivée à partir de la délibération C-239
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONAT
20	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	VIDAL Romain	
24	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
25	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
26	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
27	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
28	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
29	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
30	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
31	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	
32	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
33	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	

34	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
35	LE BOURGET DU LAC	T	GUISSANT Franck	
36	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
38	MERY	T	FONTAINE Nathalie	
39	MERY	T	ROULET Stéphane	
40	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
41	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
42	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
43	PUGNY-CHATENOD	T	CROUZEVIALLE Bruno	
44	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
45	SAINT-OFFENGE	T	GRELLIER Jean-Marc	Pouvoir de Antoine HUYNH
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
50	TRESSERVE	T	ROUSSEL Christian	Pouvoir de Klara RAVIER
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIONS	T	ARRAGAIN Manuel	Arrivée à partir de la délibération C-233
53	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	
54	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	Départ après la délibération C-244
55	VOGLANS	T	BERNON Martine	
56	VOGLANS	T	MERCIER Yves	

24 communes présentes

Excusés :

1	CONJUX	T	POCHAT Nathalie
2	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian

L'an deux mille vingt-six, le mardi 22 septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 16 septembre 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (36 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 16 septembre 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte règlementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DÉLIBÉRATION

N° : C-246 Année : 2026
Exécutoire le :
Publiée / Notifiée le : 08 OCT. 2026
Visée le : 08 OCT. 2026
06 OCT. 2026

EQUIPEMENTS SPORTIFS

Versement d'un fonds de concours par la Ville d'Aix-Les-Bains
Frais de fonctionnement du gymnase G3

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'Agglomération de Grand Lac est compétente au titre de ses statuts (article 5.2.3.) pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'ensemble des quatre gymnases de Marlioz est, conformément aux statuts de l'agglomération, dédié à un usage scolaire.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération gère ces équipements sportifs pour permettre le bon accueil des activités des clubs locaux, et notamment le club de basket professionnel d'Aix-Les-Bains, qui utilise le gymnase dénommé G3 des Halles de Marlioz.

L'agglomération souhaite facturer les frais liés à l'utilisation du gymnase G3 par le club de basket professionnel au titre des trois exercices consécutifs à compter du 1er janvier 2026.

Aussi, compte tenu de l'intérêt manifesté par la commune d'Aix-Les-Bains de permettre au club de basket professionnel d'utiliser ces installations sportives, il est proposé d'accepter le principe d'un versement par la Ville d'un fonds de concours correspondant à 26,40% des frais de fonctionnement du gymnase G3 à Grand Lac.

Ces 26,40% correspondent à la part de la surface totale des locaux réservé à l'usage exclusif du club de basket.

A titre informatif, le fonds de concours versé par la Ville d'Aix-Les-Bains représentait un montant de 107 700 € TTC en 2025 sur la base de calcul de la convention précédente et des dépenses constatées en 2024.

Grand Lac émettra un titre au cours du premier semestre de l'année N+1 de recettes auprès de la Ville d'Aix-les-Bains pour le montant des dépenses de fonctionnement du gymnase G3 de l'année N et réglés par ses soins en tant qu'entité gestionnaire.

Vu l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac,

Considérant le souhait de la Ville d'Aix-les-Bains de verser un fonds de concours,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer la convention de fonds de concours entre Grand Lac et la Ville d'Aix-les-Bains au titre d'une participation aux frais de fonctionnement du gymnase G3 situé au sein du complexe sportif des halles Marlioz ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution,

Aix-les-Bains, le 22 septembre 2026

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 71
- Présents : 54
- Présents et représentés : 64
- Abstentions : 0
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Blancs : 0
- Nuls : 0

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

FINANCE PAR LA COMMUNE D'AIX-LES-BAINS

ENTRE

Grand Lac Communauté d'Agglomération, représentée par son Président, Renaud BERETTI, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2026,

Ci-après désignée « **GRAND LAC** »,

ET

La commune d'Aix-Les-Bains, représentée par, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après désigné « **LA COMMUNE** »,

GRAND LAC et LA COMMUNE sont dénommés ensemble « **LES PARTIES** ».

Vu l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac,
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Lac, en date 14 avril 2026,
Vu la délibération de la commune d'Aix-Les-Bains en date,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les statuts de GRAND LAC prévoient que l'agglomération est compétente en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (article 5.2.3).

L'ensemble des Halles de Marlioz, constituées de quatre gymnases, est ainsi dédié à un usage scolaire.

GRAND LAC gère les Halles de Marlioz pour permettre le bon accueil des activités des clubs sportifs locaux, et notamment le club de basket professionnel d'Aix-les-Bains, qui utilise un des quatre gymnases dénommé « G3 ».

Compte tenu de l'intérêt de LA COMMUNE à permettre au club de basket professionnel d'Aix-les-Bains d'utiliser le gymnase G3 au nom du soutien et du développement de l'activité sportive sur son territoire, elle contribue aux frais de fonctionnement de l'équipement sportif.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement et d'utilisation du fonds de concours attribué à GRAND LAC en vue de participer au paiement des frais de fonctionnement liés à l'utilisation du gymnase G3 par le club de basket professionnel.

Article 2. DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Les locaux du gymnase G3 décrits ci-dessous sont réservés pour usage exclusif par GRAND LAC au profit du club de basket :

LOCAUX EXCLUSIF BASKET PRO B			
RDC	**Surface m²**	**Etage**	**Surface m²**
Boxes déshabillage	2,18	Circulation	10,21
Infirmerie	9,61	Sanitaires H/F	5,72
Placard	0,91	Bureau	18,7
Local anti dopage	9,93	Salle de réunion	46,42
Sanitaires	4,34	Déchetterie	10,37
Sas rangement basket	37,8	Reserve	14,88
Vestiaires Arbitres 1	11,17	Espace bar	27,57
Vestiaires Arbitres 2	10,68	Dégagement	5,22
Salon arbitres	12,03	1/2 foyer	48,04
Dépôt	8,07	Local entretien	3,66
Salle de musculation	70,1	Espace de rangement sas salle annexe	5
Vestiaires 2	26,93		
Bureaux RDC	77.80		
Total RDC	**281.55**	**Total Etage**	**195,79**

Total surface (m²)			**477,34**

La surface des locaux réservé à l'usage exclusif du club de basket correspondent à 26.40% de la surface totale des halles de Marlioz.

LA COMMUNE prend à son compte les charges suivantes et afférentes à ces locaux :
- Les fluides (eau, chauffage, électricité),
- La maintenance,
- Les télécommunications,
- Le nettoyage sols et tribunes,
- L'entretien courant dû par le locataire,
- Les assurances,
- Les dégradations tous revêtements (sol, plafond, murs, tuyauterie...),
- Les contrôles techniques réglementaires,
- Le gardiennage

Ainsi, le montant annuel du fonds de concours découle des calculs suivants :

Montant X taux%

Où :
Montant = montant annuel des dépenses mandatées pour le fonctionnement de l'ensemble de l'équipement (gymnase ou aire de lavage) – recettes (hors participation de LA COMMUNE)
Taux% = 26.40%

Le détail du calcul est annexé.

Article 3. MODALITES DE VERSEMENT

Tous les paiements des sommes dues auront lieu au cours du premier semestre de l'année N+1, sur titre émis par GRAND LAC sur la base de justificatifs fournis.

Les versements seront effectués auprès du Service de Gestion Comptable d'Aix-les-Bains, comptable de GRAND LAC.

Article 4. IMPUTATIONS BUDGETAIRES

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera imputé en section de fonctionnement du budget de GRAND LAC au compte 747 « Participations » et s'assimile à une subvention de fonctionnement.

Il sera enregistré au compte 6573 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics » du budget de LA COMMUNE.

Article 5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

LA COMMUNE s'engage pour elle-même et les associations utilisatrices à user paisiblement des locaux loués suivant la destination prévue. Elle s'engage à ne pas modifier cette destination.

GRAND LAC s'engage à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de l'objet dévolu par la convention et mentionné à l'article 1.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable sur la durée de trois (3) exercices consécutifs à compter du 1er janvier 2026.

Article 7. RESILIATION ET AVENANT

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations convenues à la présente convention ou au règlement d'attribution du fonds de concours, celle-ci pourra être résiliée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention ne pourra faire l'objet de modifications qu'avec l'accord des deux parties par voie d'avenant.

Article 8. LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

LES PARTIES s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Aix-les-Bains, le

Pour LA COMMUNE

.....,

Pour GRAND LAC

Le Président,
Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération C-246 : Versement d'un fonds de concours par la Ville d'Aix-Les-Bains - Frais de fonctionnement du gymnase G3

Date de transmission de l'acte :	06/10/2026
Date de réception de l'accusé de réception :	06/10/2026
Numéro de l'acte :	d6020 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	073-200068674-20260922-d6020-DE
Date de décision :	22/09/2026
Acte transmis par :	ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.8. Fonds de concours 7.8.1. Entre un EPCI à fiscalité propre et ses membres